

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (deuxième chambre)
29 septembre 2004

Affaire T-394/02

Arnaldo Lucaccioni
contre
Commission des Communautés européennes

« Pension — Procédure de saisie-arrêt sur salaire —
Exécution d'un jugement d'une juridiction nationale »

Texte complet en langue française II - 1113

Objet : Recours ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission de procéder à une saisie-arrêt sur la pension du requérant à la suite du jugement d'une juridiction italienne condamnant le requérant au paiement des honoraires du médecin désigné par lui pour le représenter à la commission d'invalidité et à la commission médicale ainsi que, d'autre part, des demandes visant au remboursement de certains frais et honoraires et au paiement de dommages-intérêts.

Décision : Le recours est rejeté. Chaque partie supportera ses propres dépens.

Sommaire

*1. Fonctionnaires – Recours – Délais – Désistement à la suite d'un règlement amiable – Introduction postérieure d'un nouveau recours ayant substantiellement le même objet et fondé sur les mêmes faits et cause – Forclusion – Exception – Survenance d'un fait nouveau – Notion
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)*

*2. Privilèges et immunités des Communautés européennes – Fonctionnaires et agents des Communautés – Soumission au droit national pour les relations juridiques de la vie privée – Saisie-arrêt sur la pension d'un fonctionnaire ordonnée par un tribunal national – Nécessité d'une autorisation de la Cour uniquement en cas d'objections de l'institution concernée
(Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, art. 1^{er} ; statut des fonctionnaires, art. 23, alinéa 1)*

1. Dans l'hypothèse où un requérant ayant introduit un recours contre le rejet d'une demande de paiement qu'il avait présentée à l'administration se désiste de son recours à la suite d'un règlement à l'amiable du litige, conformément à l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal, dans lequel il renonce à une partie de ses prétentions, la décision de rejet de sa réclamation est devenue définitive pour le surplus et fait obstacle à l'engagement d'une nouvelle procédure, dans laquelle sont invoquées la même situation factuelle et la même cause, aux fins d'obtenir une somme plus importante que celle convenue dans le cadre du règlement amiable.

Un fait nouveau et substantiel pourrait, certes, justifier une demande de réexamen de la décision devenue définitive, mais le requérant ne saurait invoquer à ce titre le fait que le tiers, dont les prétentions financières à son égard avaient été à l'origine de la demande de paiement qu'il avait lui-même présentée à l'institution, refuse de limiter lesdites prétentions au montant arrêté dans la transaction à laquelle il n'était pas partie, car l'éventualité d'un tel refus ne pouvait être ignorée par le requérant lorsqu'il a transigé avec l'administration.

(voir points 65, 66 et 70)

Référence à : Cour 10 juillet 1986, Trenti/CES, 153/85, Rec. p. 2427, points 11 à 16 ; Tribunal 9 février 2000, Gómez de la Cruz Talegón/Commission, T-165/97, RecFP p. I-A-19 et II-79, points 46 et suivants ; Tribunal 7 février 2001, Inpesca/Commission, T-186/98, Rec. p. II-557, point 49 ; Tribunal 29 avril 2002, Jung/Commission, T-68/98, RecFP p. I-A-55 et II-251, points 38, 39, 41 et 43 ; Tribunal 13 décembre 2002, Van Dyck/Commission, T-112/02, RecFP p. I-A-317 et II-1527, points 60, 62 et 64

2. Pour les relations privées avec d'autres particuliers, les fonctionnaires communautaires sont, conformément à l'article 23, premier alinéa, du statut, entièrement soumis au droit national applicable, indépendamment de l'existence de certains privilèges et immunités en vertu du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Compte tenu des objectifs de protection poursuivis par le protocole, ce n'est que dans le cas où l'institution communautaire, entre les mains de laquelle un tiers entend procéder à une saisie-arrêt sur une pension d'un ancien fonctionnaire, soulève des objections fondées sur l'allégation selon laquelle la saisie-arrêt projetée est susceptible d'apporter des entraves au fonctionnement et à l'indépendance des Communautés que le créancier intéressé doit saisir la Cour d'une demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt, conformément à l'article 1^{er} dudit protocole.

(voir points 73 et 75)

Référence à : Cour 11 mai 1971, 1/71 SA, Rec. p. 363, point 7 ; Cour 17 juin 1987, Universe Tankship/Commission, 1/87 SA, Rec. p. 2807, point 5 ; Tribunal 29 mars 1995, Hogan/Cour de justice, T-497/93, Rec. p. II-703, points 38, 49 et 60